

ARTICLE 20

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'une partie, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord ne sont imposables que dans cette partie.
2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'une partie proviennent de sources situées dans l'autre partie, ils sont aussi imposables dans la partie d'où ils proviennent et selon la législation de cette partie.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus immobiliers), lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.
4. Les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien payés par un résident d'une partie à un résident de l'autre partie ne sont imposables que dans la première partie dans la mesure où ils ne sont pas déductibles pour le débiteur dans cette partie.